

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

12 juin 1964

ACCIDENT DU TRAVAIL — RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE — FAUTE DE LA VICTIME

FRANCE AFRICAINE C/ E.G.A.

Considérant, qu'il est établi que la mort du sieur Belakhdar, est due, à un contact accidentel avec une ligne électrique transportant le courant à haute tension, alors qu'il peignait sur l'ordre de la Société Algérienne d'Application de Peinture (SAAP), son employeur, le pylône supportant ladite ligne ;

Considérant, que la Compagnie « La France Africaine », assureur de la SAAP apporte la preuve du paiement aux ayants-droit de la victime des arrérages de la rente, d'un capital et des frais funéraires arbitrés sur le fondement de la législation du travail et est subrogée aux droits que l'employeur tenait de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1948 justifiant de ce fait, d'un intérêt propre légitime et juridiquement protégé, se prévaut de ce que la coupure de courant avait été formulée téléphoniquement pour 2 pylônes, l'un supportant les lignes 30 Kv Boufarik-Attatba et 10 Kv Boufarik-Koléa, l'autre supportant, outre les 2 lignes, la ligne 10 Kv Boufarik-Oued-el-Alleug et 40 Kv Boufarik-Koléa, que ces dernières restées sous tension, E.G.A. doit être considérée comme responsable du préjudice qu'elle a subi du fait de l'accident survenu au sieur Belakhdar ;

Considérant que, même en l'absence de faute dans le fonctionnement de ses ouvrages ou dans leur entretien, l'Electricité et Gaz d'Algérie est responsable des dommages que peuvent causer les dits ouvrages à raison tant de leur existence que des dangers qu'ils présentent, sauf en cas de force majeure ou imprudence de la victime ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la victime s'est présentée au district d'E.G.A. de Boufarik pour se munir d'un bon de coupure valant garantie de sécurité sur les lignes qui y sont mentionnées ; que celui-ci porte consignation des seules lignes 30 Kv Boufarik-Attatba et 10 Kv Boufarik-Koléa le 28 mars 1956 de 8 h 10 à 12 h., à l'exclusion de toutes autres ; qu'il est constant que l'accident a eu lieu par le contact de la victime avec une ligne autre que celles portées sur ledit bon de coupure, qu'il appartenait à la victime qui avait la qualité de chef de chantier et tenait de cette qualité une connaissance certaine de l'implantation des pylônes dans la région considérée, de prendre les précautions de sécurité habituelles normales pour des travaux de nature dangereuse et prescrites par le bon de coupure ; qu'il est acquis que préalablement au commencement des travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci, il n'a pas fait mettre la ligne à la terre en amont et en aval du chantier ;

qu'au surplus, si la SAAP avait téléphoniquement demandé au district d'E.G.A. de Boufarik, la consignation des lignes supportées par deux

pylônes pour le 28 Mars 1956 et si elle avait donné des ordres de travail en ce sens à son préposé, il n'appartenait qu'à E.G.A. et qu'au chef de district de prendre une décision de coupure conforme aux nécessités du service public concédé, que la circonstance que des ordres de service avaient été donnés impérieusement par la SAAP, se substituant ainsi au chef de district et a eu pour effet d'induire la victime en erreur sur la certitude des coupures de courant, révèle une imprudence de l'employeur dans le domaine des accidents du travail ;

que de l'ensemble de ces faits le Tribunal s'estime fondé à retenir tant à l'encontre de la victime que de son employeur des imprudences ou des négligences telles par leur gravité qu'E.G.A. doit être exonéré de toute responsabilité dans l'accident dont s'agit ; qu'il y a lieu, en conséquence, de dire la Compagnie d'Assurances « La France Africaine » infondée à demander la réparation du préjudice par elle subi du fait du décès du sieur Belakhdar, qu'il échet de rejeter la requête ;

qu'il convient, en outre, de mettre les dépens à la charge de la requérante ;

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du 12 Juin 1964, le Tribunal Administratif vidant son délibéré en la même audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, en Chambre du Conseil, en la même composition.

D E C I D E

Art. 1^{er} — La requête sus-visée de « LA FRANCE AFRICAINE » est rejetée.

Art. 2. — Les dépens de l'instance sont mis à la charge de la requérante.

Art. 3. — Notification du présent jugement sera effectuée par les soins du Secrétaire Greffier à la Cie « La France Africaine », et au Directeur d'E.G.A.

Copie en outre, sera transmise pour leur information au Ministre de l'Economie Nationale, et au Ministre de l'Intérieur.

Fait et prononcé en audience publique, le douze Juin mil neuf cent soixante quatre.

MM. **CORDIER**, pres. ; **COTE**, rapp. ; **BENMEHEL**, com. gouv. ; **BACRI**, **SOUILLARD**, av.

Conclusions du commissaire du gouvernement

Le 28 Mars 1956 le sieur Belakhdar, employé comme chauffeur et chef de chantier par la Société Algérienne d'Application de Peinture (SAAP), chargée de certains travaux par EGA, peignait un pylône de ligne à haute tension lorsque, se retournant, il heurtait de la tête un des fils de la ligne et tomba électrocuté ; la chute entraînait une fracture de la base du crâne mortelle. Son employeur dut payer

différentes sommes aux ayants droit de la victime sur la base de la législation sur les accidents du travail.

Par une requête enregistrée au Secrétariat-Greffé le 24 Février 1959 la Cie d'Assurances « la France Africaine », assureur de la SAAP, vous demande de déclarer EGA responsable de l'accident survenu à l'employeur de son assuré en ce que le courant devait être coupé sur les lignes supportées par le pylône à repeindre et de mettre à sa charge les sommes par elle déboursées en suite de l'accident.

Il faut remarquer, sur le plan procédural, que la requête introductive d'instance n'a pas été précédée, ou tout au moins la preuve incombant à la requérante n'en a pas été fournie, de la demande préalable pour lier le contentieux exigée sauf en matière de travaux publics par l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 7 Juin 1956. Le moyen n'a pas été soulevé par l'établissement public défendeur et vous n'avez pas à le soulever d'office contrairement aux autres exceptions et fins de non recevoir qui, en matière administrative, sont pour la plupart d'ordre public. Par ailleurs vous auriez considéré le moyen, même soulevé, comme inopérant ; en effet les dommages dus à des ouvrages dont un concessionnaire de service public est propriétaire sont considérés comme entrant dans l'aire extensive des travaux publics exonérés de la demande préalable. Ces considérations auront permis cependant de régler conjointement la question de votre compétence *ratione materiae*. La question de la qualité du requérant ne soulève pas de difficultés spéciales malgré une argumentation non étayée de la défenderesse qui a semblé souhaiter la mise en cause des ayants droit de la victime. Le concept de qualité pour ester en justice est de même nature et est adopté de la même manière par les deux ordres de juridiction, tout au moins en ce qui concerne les recours de plein contentieux.

La compagnie requérante, subrogée légalement en vertu des dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la loi du 13 juillet 1930, aux droits de son assuré, exerce une action récursoire contre le tiers responsable en recouvrement des indemnités qu'elle a payées ; elle justifie personnellement d'un intérêt légitime juridiquement protégé, distinct d'ailleurs de celui fondé sur le droit commun de la responsabilité administrative. Elle a qualité pour ester en justice seule sans que soit nécessaire l'attraction en la cause des héritiers de la victime qui pourront le cas échéant exercer une action distincte en paiement du reliquat s'il en existe sans devoir appeler le présentement requérant en garantie. 29 Octobre 58 Jossereau-ADJA 53-1137.

La requête de la Compagnie d'assurances est donc recevable processuellement.

Continuant à rester sur le plan du droit nous rappellerons les règles admises en matière de théorie du risque ou du danger anormal : le concessionnaire est responsable même en l'absence de faute des dommages que ses ouvrages peuvent causer ; cette responsabilité de principe peut être réduite ou écartée dans les cas de force majeure

ou de faute de la victime. Enfin plus spécialement lorsque le dommage a le caractère d'un accident de travail la faute de l'employeur est aussi une cause d'exonération faisant échec au principe de droit commun qui veut que la faute d'un tiers soit sans influence sur la responsabilité du maître de l'ouvrage. Ce 6 Juin 1962 Malfait-Rec. p. 377. 13 Juillet 62 Caisse régionale de Sécurité Sociale pour le Sud-Est Rec. p. 505.

Si sur le plan du droit les solutions sont certaines, les circonstances de fait à l'origine de l'accident ne sont pas établies de manière formelle aussi ont elles permis une âpre discussion des parties.

Selon la requérante la SAAP aurait demandé par écrit au représentant local d'EGA à Boufarik d'effectuer les coupures d'énergie électriques pour deux pylônes. La victime pouvait donc être assurée que les travaux dont il était chargé ne comportait aucun risque. De la sorte le préposé aurait engagé la responsabilité d'EGA en ne prenant pas les précautions rendues nécessaires par les dangers anormaux auxquels se trouvait exposé le sieur Belakhdar, soit en l'accompagnant sur les lieux, soit en s'assurant qu'il connaissait parfaitement l'unique pylône à repeindre.

Selon EGA, soutenant évidemment une thèse contraire, seule la faute ou l'imprudence de la victime serait à l'origine de l'accident. Certes la coupure des lignes supportées par deux pylônes différents avait été demandée par la SAAP à EGA ; une communication téléphonique aurait confirmé la consignation des lignes 30 KV Attatba et 40 KV Koléa. Lorsque la victime se présenta au district, accompagnée d'un ouvrier, le chef de poste lui remit l'avis de coupure à signer et à conserver après s'être assuré, d'après ses seuls dires, que le sieur Belakhdar connaissait les lieux et le pylône. Le fait qu'il alla repeindre un autre pylône que celui qui était consigné à 5 ou 12 Km, sans autorisation préalable, constituerait une faute d'une gravité telle qu'elle serait de nature à exonérer EGA de sa responsabilité de principe.

Votre choix entre ces deux thèses est malaisé ; l'instruction ne vous apporte que des abstractions concernant les actes de la victime et des affirmations ou négations insusceptibles de confirmation ; la seule pièce valable pour étayer votre conviction vous est produite par EGA sous la forme de l'original de l'avis de coupure. Une mesure d'instruction sous forme d'enquête pour entendre le préposé d'EGA ayant assisté à l'entretien entre la victime et le chef du district ainsi qu'à la remise de l'avis ne semble pas pouvoir être diligentée efficacement. Ledit avis porte que le courant serait coupé le 28 mars 1956 de 8 h 10 à midi sur les lignes 10 KV Boufarik-Koléa et 30 KV Boufarik-Attatba ; le plan annexé au dossier vous permet de savoir que les deux lignes sont supportées par un pylône ; les lignes, au nombre de 4, supportées par le pylône à deux têtes sur lequel s'est produit l'accident devaient nécessairement rester sous tension pour alimenter les postes d'Attatba par dérivation, la ligne principale étant coupée.

Il incombait à EGA de prendre des précautions spéciales pour parer aux dangers anormaux courus par les peintres et nous pensons, avec la requérante, à celle qui offrirait la garantie absolue savoir l'accompagnement sur les lieux par un préposé d'EGA. Est-ce que EGA avait l'obligation d'accompagner ou de faire accompagner les travailleurs sur les lieux du travail ? Aucune disposition réglementaire ou intérieure ne l'y incitait, ni les termes d'un contrat dont la compagnie aurait assurément fait état à l'instance. Est-ce une mesure de prudence rendue nécessaire par l'anormalité *a priori* du risque ? Il faudrait à EGA adjoindre à son personnel technique d'exploitation un corps spécial d'accompagnateurs pour tous les travaux de plus ou moins grande importance effectués sur tout son réseau et sur tous ses ouvrages. Cette obligation n'existait donc pas en tant qu'obligation. Il faudra rechercher si elle a pris d'autres précautions qui, ajoutées l'une à l'autre, formeraient un faisceau de présomptions exonératoires ou si, négligeant l'une d'elles elle aurait contribué à l'erreur de la victime.

Celle-ci savait lire et écrire en français et avait la qualification de chef de chantier ; en outre elle connaissait les lieux, ayant effectué des travaux similaires, quelques temps auparavant sur les pylônes de la circonscription considérée. Elle pouvait aisément déduire, sinon de l'entretien qu'elle a eu avec le chef de district, du moins de la lecture du bon de coupure que seul le support mixte n° 50, soutenant évidemment deux lignes, était hors circuit à l'exclusion de tous autres. Un élément, qui n'est certes pas surabondant, soulevé par EGA, vient étayer la thèse de l'imprudence : les travaux ont été effectués sans que des précautions particulières aient été prises ; ces précautions obligatoires figurent dans l'avis de coupure qui stipule « le chef de chantier devra obligatoirement avant tout commencement d'exécution des travaux faire mettre la ligne à la terre en amont et en aval du chantier et maintenir en place les dispositifs de sécurité jusqu'à la fin des travaux ». L'ouvrier qui accompagnait la victime eut sans aucun doute fait mention dans ses dépositions de ce travail supplémentaire.

C'est sur cet élément que nous retiendrons la faute conjuguée de l'employeur. Celui-ci se devait de donner des instructions précises et impératives au besoin à ses employés pour éviter ou atténuer les risques encourus dans l'accomplissement des travaux dangereux par nature. De même que, à notre avis et à notre seul avis puisque nous entrons dans le domaine des suppositions, la confusion a du venir de ce que le préposé de la SAAP avait demandé, la veille de l'accident, la coupure des lignes passant par les deux pylônes à repeindre et a donné comme ordre de service à la victime de peindre ces deux pylônes.

Or la demande de coupure à EGA par téléphone ou par écrit n'engageait pas celle-ci à y satisfaire ; il lui appartenait en tant que directeur des travaux de désigner le pylône en cause, ce qu'elle a fait et à notre avis suffisamment bien fait, eu égard aux sujétions particulières à laquelle elle était soumise.

Seul le défaut de prudence de la victime, du point de vue de l'exécution des travaux sur le pylône autre que celui qui lui avait été désigné et du point de vue du défaut de précautions réglementaires prescrites pour ces travaux, auquel s'ajoute le défaut d'instructions précises de l'employeur étant à l'origine de l'accident, nous concluons au rejet de la requête.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

3 juillet 1963

VOL DE VOITURE — GUERRE CIVILE — RESPONSABILITE DES
COMPAGNIES D'ASSURANCES

JOURNET C/ LA PAIX

Attendu que le sieur Journet René a assigné, le 12 octobre 1962, la Compagnie d'Assurances « La Paix » devant le Tribunal de Céans ;

Attendu qu'il allègue qu'il était assuré « tous risques » à ladite Compagnie pour une voiture automobile RENAULT FLORIDE, que le 21 Juin 1962 le véhicule a été volé à son garage habituel à DIAR ES SAADA, et que la défenderesse refuserait de lui rembourser le montant de la valeur de sa voiture ;

Attendu qu'il demande la condamnation de la Compagnie d'Assurances « La Paix » à lui verser d'une part 7.250 NF, représentant la valeur de son véhicule, d'autre part 2.000 NF, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie « La Paix » répond dans ses conclusions du 9 mai 1963, que le demandeur ne rapporte pas la preuve du vol par lui allégué, et que notamment, il ne justifie pas avoir porté plainte au Commissariat de police ; qu'elle sollicite, en outre, de voir ordonner l'apport sur le bureau du Tribunal du dossier d'information relatif au vol litigieux ; qu'enfin, relevant que les faits dont se plaint le sieur Journet se situent en Algérie et en Juin 1962, elle réclame l'application à son profit de l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, qui exonère les Compagnies d'Assurances de la réparation des dommages occasionnés par la guerre civile ;

Attendu que dans sa réplique, le sieur Journet affirme que, d'une part, il a déposé plainte au Commissariat du 9ème arrondissement d'Alger, à la suite de la disparition de sa voiture, que, d'autre part, la Compagnie n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que le vol du véhicule assuré serait imputable à des faits de guerre civile ;

Attendu qu'il conclut que le vol de sa voiture ne saurait être considéré autrement qu'un vol ordinaire et qu'il demande que lui soient adjugées les fins de son exploit introductif d'instance ;

— *Sur la preuve du vol :*

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que la discussion sur la matérialité du vol de la voiture du sieur Journet est un argument tardif et purement dilatoire ; qu'en effet, la Compagnie « La Paix » a attendu que l'affaire soit portée en justice pour émettre des doutes sur la sincérité de la déclaration de son assuré ; que, dans une lettre du 10 juillet 1962, elle admettait sans la contester la version des faits donnée par le sieur Journet, lorsque, répondant à ce dernier, elle écrivait : « Nous venons d'enregistrer en nos services une déclaration de vol concernant votre véhicule RENAULT » ;

Attendu cependant que la Compagnie semble vouloir accréditer la thèse d'une fausse déclaration de son client ; mais, attendu qu'il lui appartenait de porter plainte devant le Tribunal compétent afin de faire reconnaître l'escroquerie à l'assurance qui aurait été consommée éventuellement ;

Attendu, enfin, que compte tenu des pièces produites par le demandeur et contrairement aux allégations de la Compagnie, le demandeur a effectivement fait, le 23 juin 1963, une déclaration au Commissariat de police, relativement à la disparition de sa voiture ;

Attendu qu'il échêt dans ces conditions, de tenir pour constant le vol du véhicule automobile du demandeur ;

— *Sur le dépôt du dossier pénal :*

Attendu que le dépôt du dossier pénal apparaît inutile et partout injustifié ; qu'en effet, il n'y a pas eu une véritable information ; que, d'ailleurs, la défenderesse dans deux lettres du 10 Juillet et du 3 Août 1962, se borne à refuser de garantir le vol de la voiture du demandeur, mais ne déclare pas être intervenue d'une manière quelconque à l'époque pour faire procéder à des recherches, qui auraient pu être utiles pour la suite à la défense de ses intérêts ;

Attendu que cette attitude dénote le caractère intempestif et dilatoire d'une demande d'instruction complémentaire ; que la demande de la Compagnie est donc à rejeter ;

— *Sur l'exception tirée de la guerre civile :*

Attendu que la défenderesse reconnaît juridiquement que la charge du droit à exonération lui incombe ;

Attendu que, même en considérant comme établie la situation de guerre civile qui régnait depuis plusieurs mois en Algérie, la défenderesse, pour pouvoir valablement se réclamer de l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, était dans l'obligation de rapporter la preuve que le vol à l'endroit et au moment où il s'est produit aurait procédé directement ou même indirectement d'un mouvement d'émeute caractérisé selon le droit commun ;

Attendu qu'elle ne présente aucun articulat de preuve, susceptible d'assurer cette démonstration, et qu'elle ne peut qu'être déboutée de sa prétention de se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930 ;

— *Sur la demande en principal et dommages-intérêts :*

Attendu que la somme de 7.250 NF, valeur de la voiture volée est légitimement réclamée, parce-qu'elle correspond au capital entièrement garanti qui s'impose aux parties (valeur vénale de la voiture) ;

Attendu, en outre, que dans un contrat synallagmatique l'attitude d'une des parties, qui continue à exiger de son cocontractant l'exécution de son engagement alors qu'il refuse par principe d'assurer la continuation de ses obligations personnelles est celle d'un débiteur de mauvaise foi ; qu'il y a lieu de la sanctionner dans le présent litige, en ayant égard à la privation pour l'assuré pendant plusieurs mois d'une automobile qui, de l'aveu du contrat d'assurance, servait à sa profession ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 600 NF les dommages intérêts auxquels le demandeur peut prétendre de ce chef ; qu'il convient de condamner la défenderesse à en payer le montant ;

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort ;

Rejette la demande de dépôt du dossier pénal présentée par la Compagnie défenderesse ;

Déclare infondée sa demande d'exonération pour guerre civile, émeutes ou mouvements populaires en application de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances ;

Dit et juge fondée la demande de paiement d'indemnité contractuelle formée par Journet René demandeur,

Condamne la Compagnie « La Paix », défenderesse, à lui payer :

1) la somme de 7.250 NF (sept mille deux cent cinquante nouveaux francs), prix de la voiture automobile Renault Floride N° 890-KY-9A, volée à DIAR ES SAADA le 21 Juin 1962 ;

2) la condamne à lui payer 600 NF (six cents nouveaux francs) de dommages intérêts ;

Condamne la défenderesse aux dépens, distraits au profit de M^e ANTONA, avoué aux offres de droit.

MM. ROUSSEAU, prés. ; SALOMON, Mme SCHIANO, juges.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

16 Octobre 1963

NATIONALITE — STATUT CIVIL MARIAGE INEXISTANT.

KHRISSATE C/ ZEHAR

Attendu que Khrissate Kamel ben Mohamed assigne son épouse, née Zehar Naidja, dite Zahia bent Aissa.

Qu'il expose qu'il a contracté mariage avec elle, le 31 mars 1961 devant le Cadi de la Mahakma de Bordj-Bou-Arréridj et que le mariage a été transcrit à l'état-civil le 1^{er} Avril 1961.

Qu'il ajoute qu'il est citoyen Français de statut civil et en déduit que son union n'a pas été contractée dans les formes légales.

Qu'elle est nulle et même inexistante, ce qu'il prétend faire juger.

Attendu qu'il sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir et sa transcription à l'état-civil.

Attendu que la défenderesse répond qu'elle n'est restée mariée que dix jours avec le demandeur et qu'il l'a abandonnée en droit. Qu'elle fait valoir d'abord que, depuis le 1^{er} Juillet 1962, son mari a vraisemblablement perdu, d'après elle, la nationalité Française.

Attendu qu'elle ajoute que la loi du 31 décembre 1962 article 2, a décidé que certains textes antérieurs à l'Indépendance de l'Algérie seraient considérés comme nuls et nonavenus et qu'ainsi, en l'espèce, les prétentions du demandeur basées sur une distinction entre un acte de mariage fait devant l'officier de l'état-civil et celui dressé par un cadi sont injustifiées.

Attendu qu'elle demande le rejet des fins de l'action.

Qu'elle se porte demanderesse reconventionnelle et réclame une pension mensuelle de quatre cent cinquante nouveaux francs (450 NF) à partir du 1^{er} octobre 1961, date où son mari l'a abandonnée et dix mille nouveaux francs de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui est causé par la mauvaise foi de son adversaire.

Attendu que le demandeur réplique que les torts de la séparation incombent à la défenderesse. Qu'il soutient que, dès sa minorité il a acquis la citoyenneté Française, en même temps que son père, par jugement du Tribunal de Sétif du 8 Mars 1939.

Attendu qu'il affirme que son intention est de rester citoyen Français, ce que, dit-il, l'Indépendance de l'Algérie ne peut pas interdire.

Attendu qu'il souligne qu'en Algérie, son statut est désormais celui d'un étranger, ne mettant pas en jeu la souveraineté Algérienne. Qu'il indique encore que la validité de son mariage doit être examinée au jour où l'acte a été dressé et qu'à cette époque, celui-ci ne pouvait être établi qu'en la forme Française, compte tenu de ce qu'il était pleinement citoyen Français.

Attendu qu'il soulève l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, l'action litigieuse n'étant pas une démarche de divorce, permettant une revendication de pension ou de dommages-intérêts de la part de son adversaire.

— *Sur la demande principale :*

Attendu qu'il ressort de l'extrait de l'acte de naissance produit par le demandeur, délivré le 15 Mars 1962 par la Mairie de Bordj-Bou-Arréridj, que le père du demandeur, Khriassate Mohamed, a été admis à qualité de citoyen Français par jugement du Tribunal Civil de Sétif du 8 Mars 1939.

Qu'à cette époque le demandeur, né d'après l'état-civil révélé par son extrait d'acte de mariage, le 8 Octobre 1936 avait trois ans et que cet état de minorité entraînait pour lui la pleine citoyenneté Française qu'il n'a jamais cessé de revendiquer :

Attendu par suite que l'Indépendance de l'Algérie survenue le 1^{er} Juillet 1962 n'a pas pu avoir pour effet de lui faire perdre de plein droit la citoyenneté Française précédemment acquise et qu'il est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 3 alinéa 3 du Code Civil qui prescrit que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger.

Attendu, d'autre part, que la loi du 31 Décembre 1962, Algérienne qui a pour but d'écarter les textes antérieurs portant atteinte à la souveraineté de l'Etat Algérien est sans influence sur le présent litige, parce qu'il est nécessaire, pour examiner la validité de l'acte incriminé de se replacer à l'époque où il a été rédigé, en raison toujours de la non rétroactivité des lois, en particulier dans les questions d'état.

Attendu par suite qu'il suffit de considérer la législation applicable au moment du mariage discuté, soit le 31 Mars 1961.

Attendu qu'il est de jurisprudence établie, eu égard aux considérations qui précèdent, qu'un mariage entre un époux citoyen Français et une épouse de confession musulmane constaté en la forme musulmane est inexistant.

Qu'il échet d'annuler celui qui est à bon droit attaqué en ordonnant la transcription du dispositif du présent jugement à l'état-civil.

— *Sur la demande reconventionnelle :*

Attendu qu'elle est irrecevable comme ne se rattachant pas à la demande principale parce qu'une demande de pension ou de dommages-intérêts ne pourrait qu'être l'accessoire d'une action en divorce ce qui n'est pas l'objet du procès.

— *Sur l'exécution provisoire :*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, s'agissant d'une question d'état.

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort.

Déclare inexistant le mariage contracté le 31 Mars 1961 entre les parties par devant le cadi de la Mahakma de Bordj-Bou-Arréridj et transcrit à l'état-civil de la commune dudit lieu le 1^{er} Avril 1961.

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres de l'état-civil de la commune de Bordj-Bou-Arréridj et que mention en soit faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux Khrissate-Zehar.

Dit la demande reconventionnelle irrecevable.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Condamne la défenderesse aux dépens distracts au profit de M^{re} Sider avoué aux offres de droits.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Alger, les jours, mois et an que dessus.

MM.ROUSSEAU, prés. ; SALOMON, Mme SCHIANO, juges.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

4 Mars 1964

VOL — GUERRE CIVILE — RESPONSABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

GAILLOT C/ L'ABEILLE

Attendu que le sieur Gaillot et son épouse ont assigné la Compagnie d'assurances « l'Abeille » devant le Tribunal de céans, le 9 Août 1963 ;

Attendu qu'ils affirment que la villa dont ils sont les propriétaires à El Biar et pour laquelle ils étaient assurés auprès de la Compagnie défenderesse a été cambriolée au début de Juillet 1962, que ladite Compagnie ayant refusé de prendre en charge les conséquences du vol, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Alger a désigné comme expert Mr Scotto, avec mission d'évaluer le préjudice subi par les demandeurs, qu'enfin le rapport de l'expert déposé le 16 Juin 1963 conclut à un préjudice de 76.198 NF 60 c. à leur détriment ;

Attendu qu'ils demandent l'homologation du rapport de l'expert, plus la condamnation de la Compagnie « l'Abeille » à leur payer, outre la somme représentant le montant principal du dommage, une somme de 5.000 NF à titre de dommages intérêts ;

Attendu que la Compagnie défenderesse répond qu'elle serait exonérée de toute garantie envers son assuré ; qu'en effet, ce dernier, qui ne précise pas la date du sinistre, ne rapporterait pas la preuve des circonstances du vol ; que, d'autre part, en vertu du chapitre 1-7° de la police souscrite, le vol ne serait pas couvert par l'assurance alors qu'il aurait été commis durant l'occupation de la villa par des tiers, et plus de 90 jours après le départ des propriétaires ; qu'en outre, le sinistre s'analyserait non comme un vol, mais comme un pillage,

consécutif à une guerre civile, ce qui représenterait un cas d'exonération de garantie, prévu par la loi du 13 Juillet 1930 sur les assurances ; qu'enfin, les estimations portées par l'expert, qui ne feraient que reproduire celles des demandeurs, seraient excessives et dépourvues de force probante ;

Attendu, dans ces conditions, que la Compagnie, « l'Abeille » sollicite le débouté des demandeurs ;

Attendu que ces derniers répliquent que l'argumentation de son adversaire ne saurait être retenue ; qu'en effet, ils auraient fait la preuve de la fausseté des allégations de la Compagnie « l'Abeille », et celle de leur bon droit ;

— *Sur la garantie du vol par la Compagnie d'Assurances :*

Attendu que la demande des consorts Gaillot est fondée en principe.

Attendu en outre, que le vol est confirmé par le procès verbal de constat dressé par M^e REDJIMI, huissier à Alger, le 25 Juillet 1962 et produit au dossier par le demandeur ; qu'en tout état de cause, il appartenait à la Compagnie « l'Abeille » d'en contester l'existence, après qu'elle eût été avisée de la survenue du sinistre par la lettre recommandée du demandeur en date du 4 août 1962, confirmée par une seconde lettre du 29 Novembre 1962 ; que la preuve du vol doit par suite être tenue pour établie ;

Attendu que pour pouvoir valablement s'exonérer de toute garantie à l'égard de ses assurés sur la base du chapitre 1 in fine de la police souscrite par ces derniers, la Compagnie « l'Abeille », demanderesse à l'exception, était dans l'obligation de prouver que le vol aurait été commis plus de 90 jours après le départ des époux Gaillot ou encore que les dommages supportés par eux seraient consécutifs à une occupation illégale, voire à une réquisition des lieux ; qu'elle ne rapporte pas une telle preuve ; qu'en revanche, le constat, dressé par M^e REDJIMI le 25 Juillet 1962, préalablement à l'installation dans la villa des consorts Gaillot, d'un occupant bénéficiaire d'une réquisition préfectorale, constate que la porte du rez de chaussée a été fracturée « AUPARAVANT » à l'aide d'une petite scie ce qui fait admettre que le vol est intervenu avant ladite réquisition ; que les prétentions de la défenderesse à l'exonération doivent être rejetées de ce chef ;

Attendu que même en considérant comme établie la situation de guerre civile, régnant depuis plusieurs années en Algérie, la défenderesse, pour être admise à se réclamer de l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, était dans l'obligation de rapporter la preuve que le vol à l'endroit et au moment où il s'est produit, aurait procédé directement ou même indirectement, mais de manière déterminante, d'un mouvement d'émeute caractérisé selon le droit commun ;

Attendu qu'elle ne présente aucun articulat de preuve susceptible d'assurer cette démonstration et qu'elle ne peut qu'être déboutée de ses prétentions de se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930 ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il échêt de condamner la Compagnie « Abeille » à garantir le vol supporté par les époux Gaillot, ses assurés ;

— *Sur le montant de l'indemnité et de dommages intérêts :*

Attendu que la consistance du vol doit être établie à partir du rapport d'expertise du 25 Juin 1963, intervenu à la suite d'une ordonnance de référé du 19 Avril 1963, et après des opérations d'expertise auxquelles, bien que régulièrement convoquée, la Compagnie n'a pas cru devoir se faire représenter ; qu'à défaut d'une certitude absolue, cette expertise, qui se fonde sur un inventaire dressé par les demandeurs, en présence de deux témoins dont les signatures ont été légalisées, donne néanmoins des indications valables sur le nombre et la valeur des objets dérobés aux consorts Gaillot et assurés par la Compagnie « l'Abeille » ;

Attendu, toutefois, que la Compagnie fait valoir à bon droit que les objets volés ont été généralement estimés au prix neuf ; qu'il convient, conformément à la police d'assurances, d'estimer ces objets d'après leur valeur d'occasion au jour du sinistre ;

Attendu que compte tenu de tous les éléments d'appréciation versés au dossier, ainsi que du principe rappelé de la nécessité d'estimer le préjudice suivant la valeur d'occasion des objets dérobés, le Tribunal possède les données suffisantes pour chiffrer à 35.000 NF, la somme que la Compagnie l'Abeille devra verser aux demandeurs à titre de réparation du dommage pour lequel ils étaient assurés ;

Attendu que les consorts Gaillot ont obtenu par la condamnation qui précède l'entière réparation à laquelle ils pouvaient prétendre du fait du préjudice, supporté par eux, que par voie de conséquence, la demande de dommages intérêts complémentaires formée par lesdits consorts est à rejeter ;

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort ;

Déclare infondée la demande d'exonération, ou d'exclusion de la garantie, de la Compagnie d'assurances « l'Abeille » ;

Dit et juge fondée la demande de paiement d'indemnité contractuelle formée par les époux Gaillot ;

En conséquence, condamne la Compagnie « l'Abeille » à payer aux demandeurs la somme de 35.000 NF (Trente cinq mille nouveaux francs) ;

Rejette comme infondée la demande de dommages intérêts formée par les époux Gaillot ;

Condamne la Compagnie défenderesse aux dépens, distraits au profit de M^e ROTH, avoué aux offres de droit.

MM.ROUSSEAU, prés. ; SALOMON, Mme SCHIANO, juges.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER**29 Avril 1964****ART. 15 C. CIV — PRET D'ARGENT — COMPETENCE.****Dame DELORME C/ SPORTELLI**

Attendu que la dame Delorme a assigné le 2 Juillet 1963 le sieur Sportelli devant le Tribunal de céans ;

Attendu qu'elle affirme avoir consenti au défendeur divers prêts d'argent dont le solde s'élèverait à 42.085 NF ; qu'elle relève avoir vainement essayé d'obtenir le paiement de la créance et avoir pris diverses mesures conservatoires (hypothèque judiciaire et nantissement) ; qu'elle demande la condamnation de son débiteur à lui rembourser le montant des prêts consentis, plus les intérêts de droit à compter de l'assignation, et les dépens, dans lesquels serait compris le coût des mesures conservatoires précitées ;

Attendu que le sieur Sportelli répond le 3 Janvier 1964 en soulevant l'incompétence du Tribunal de Grande Instance d'Alger sur la base de l'article 15 du Code civil français ; qu'il réclame d'être jugé par le Tribunal de Grande Instance de Toulon ; que subsidiairement, il prétend opposer à la demande de dame Delorme la nullité des conventions dont celle-ci peut faire état, en se fondant sur les décrets des 17 Juillet 1936 et 16 Janvier 1937, relatifs à la repression de l'usure en Algérie ; que plus subsidiairement encore, il relève que la demanderesse ne justifie pas aux formes de droit des divers prêts de somme d'argent qu'elle invoque ;

Attendu qu'il demande au Tribunal de céans de se déclarer incompetent, et à tout le moins, au fond, de débouter la dame Delorme de toutes ses prétentions qui seraient infondées ;

Attendu que la dame Delorme, dans sa réplique du 22 Janvier 1964, soutient la compétence du Tribunal de Grande Instance d'Alger ; qu'elle fait valoir à cette fin que le sieur Sportelli demeure à Alger, que les obligations donnant lieu à litige entre les parties ont été contractées dans cette ville, qu'enfin les biens affectés hypothécairement, en garantie des dettes du défendeur sont situés dans cette même localité ;

Attendu qu'elle relève l'inapplicabilité en espèce de l'article 15 du Code civil ; qu'en effet, son adversaire étant né en Algérie, aurait une double vocation jusqu'en 1965 à être français ou algérien ; qu'en sus, l'action introduite, tout en étant destinée à faire constater l'existence d'une créance, tendrait également à faire valider des mesures provisoires d'exécution, préluant à une saisie immobilière ;

Attendu que répondant au fond à l'argumentation du sieur Sportelli, elle allègue que le défendeur ne peut invoquer en sa faveur les décrets

de 1936-1937 sur la répression de l'usure en Algérie ; qu'en effet, les sommes réclamées auraient fait l'objet de virements bancaires et d'autres modes de réalisations de prêts, non susceptibles de tomber sous le coup des dispositions sur l'usure ; qu'elle relève aussi que les sommes versées au sieur Sportelli l'ont été par chèques, dont la trace se retrouve dans deux carnets récapitulant les opérations ;

Attendu qu'elle forme une demande additionnelle, portant sur une somme de 25.000 NF, laquelle représenterait le montant d'un billet à ordre, souscrit à son profit par le sieur Sportelli et demeuré impayé ;

Attendu qu'elle demande au Tribunal de se déclarer compétent et subsidiairement de rejeter les prétentions du sieur Sportelli à invoquer les dispositions relatives à l'usure et le défaut de preuve des divers prêts consentis par elle audit sieur ; qu'elle sollicite, en outre, de se voir donner acte de ce que sa créance s'élèverait en réalité à 77.085 NF, et d'entendre condamner son adversaire à lui verser cette somme ;

Attendu que le sieur Sportelli maintient de plus fort le 31 janvier 1964, les fins de ses précédentes conclusions ; que la dame Delorme répond le 6 Février 1964 en fournissant le détail des comptes existant entre elle-même et son adversaire ;

— *Et sur ce :*

Attendu que l'exception soulevée par le sieur Sportelli procède d'une fausse interprétation pour l'Algérie de l'article 15 du Code civil, au terme duquel tout français, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, peut être traduit devant un tribunal de France ;

Attendu, en effet, que la loi du 31 décembre 1962 a reconduit pour la République Algérienne l'ensemble de la législation française à l'exception des textes qui seraient contraires à la souveraineté de cet Etat ; qu'une interprétation littérale de l'article 15 précité qui, en l'absence de toute convention internationale, accorderait à des étrangers un privilège de juridiction qu'elle refuserait aux nationaux de l'Etat Algérien, serait contradictoire avec cette souveraineté ;

Attendu, en revanche, que depuis la suppression de l'article 13 du Code civil par la loi du 10 Août 1927, les étrangers peuvent librement ester en justice devant toutes les juridictions nationales ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer infondée l'exception d'incompétence soulevée par le sieur Sportelli, tout en sursoyant à statuer jusqu'à l'expiration des délais de contredit ;

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Référé — 14 Août 1964

BIEN VACANT — DECRET DU 9 MAI 1963 — INCOMPETENCE.

Vve CHATON C/ PREFET D'ALGER

Attendu que Mr le Préfet soulève notre incompétence « *Ratione Materiae* » par conclusion ci-dessous littéralement transcrite.

Attendu que Mr le Préfet d'Alger est assigné en contestation d'une décision de vacance.

Attendu que ce recours est prévu par l'article 7 du décret du 18 Mars 1963 portant réglementation des biens vacants.

Attendu qu'aux termes de ce même décret article 1^{er} alinéa A ; sont considérés comme biens vacants les biens qui, à la date du texte susvisé « ont fait l'objet d'une constatation de vacance ou ne sont pas en activité ou normalement exploités hors les cas de motif légitime ».

Mais attendu que ces dispositions étant visées à l'article 2 du décret du 9 Mai 1963, l'article 7 du décret du 18 Mars 1963 doit être considéré comme abrogé, que seul désormais reste ouvert le recours devant la commission départementale tel qu'il est aménagé par l'article 3 du décret du 9 Mai 1963 et le décret du 28 Juin 1963.

Par ces motifs :

Se déclarer incompétent

Attendu qu'outre les motifs ci-dessus annoncés que nous adoptons comme étant fondés, il échêt de souligner que la compétence attribuée au juge des référés pour connaître de la validité d'actes administratifs était exorbitante du droit commun et contraire au principe de la séparation des pouvoirs, que la dite compétence se justifiait au moment de la promulgation du décret du 18 Mars 1963 par les circonstances exceptionnelles de l'époque en Algérie et du souci du législateur d'accorder un recours immédiat aux intéressés en l'absence du fonctionnement normal des juridictions administratives.

Attendu que les circonstances exceptionnelles ayant disparu avec notamment l'institution et l'installation de la cour suprême le législateur en promulguant le décret du 28 Juin 1963 a entendu abroger implicitement les textes qui réglementaient différemment les recours pour généraliser et uniformiser ces derniers en les déferant tous devant les commissions instituées par ledit texte :

Par ces motifs :

Nous déclarons incompétent « *Ratione Materiae* ».

Renvoyons les parties à se pourvoir devant la commission instituée par le décret du 28 Juin 1963.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement. Ainsi fait et prononcé les jours mois et an que dessus.

MM. NIEK, prés. ; SATOR, HAROUN, av.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Reféré — 14 Août 1964

VOIE DE FAIT — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES INCOMPETENCE.

KILLIAN C/ PREFET D'ALGER

Attendu que le demandeur prétend à l'appui de sa demande qu'il aurait été victime d'une voie de fait émanant de l'autorité administrative.

Mais attendu que si la prise de possession dont se plaint le demandeur a été réalisée sans la délivrance préalable d'un acte administratif, cette prise de possession ne saurait être regardée comme constituant une voie de fait s'agissant d'une mesure prise à l'occasion de circonstances exceptionnelles ;

(Cf Arrêt du Tribunal français des conflits du 17 Décembre 1962-Affaire Sté Civile DOMAT contre l'Etat Français) ;

Par ces motifs :

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, et dès à présent par provision vu l'urgence

Nous déclarons incompétent

Réserveons les dépens.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Ainsi fait et prononcé les jour mois et an que dessus.

MM.NIEK, prés. ; LECA, SATOR, av.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Reféré — 14 Août 1964

BIEN VACANT — ARRETE DE VACANCE — INCOMPETENCE

Sté CINEMA MONDIAL C/ PREFET D'ALGER

Attendu que la requérante requiert l'adjudication des fins de l'assignation.

Attendu qu'il résulte de l'arrêté préfectoral produit en la cause, que la constatation de vacance est intervenue antérieurement au 23 Mars 1963.

Attendu en conséquence que l'autorité judiciaire est incompétente en tout état de cause pour connaître de la difficulté qui lui est déferée.

Par ces motifs :

Nous déclarons incompétent

Réservons les dépens

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement

Ainsi fait et prononcé les jour mois et an que dessus.

MM. NIEK, prés. ; RIVIERE, SATOR, av.